



Arrêt

n° 216 443 du 7 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise, 500
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 1^{er} décembre 2016.

1.2 Le 6 juillet 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que descendant de Belge.

1.3 Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4 Le 27 décembre 2017, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge.

1.5 Le 12 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic];

Le 27.12.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [K.F.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, son acte de naissance, la preuve de revenus et de transferts d'argent, de son affiliation à une mutuelle et d'un logement, des témoignages de connaissances et une attestation du CPAS.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que [la partie défenderesse] est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, sur les 9 bordereaux de transfert d'argent déposés au dossier, seuls 4 lui sont adressés personnellement. Ils ne concernent que l'année 2016 et portent sur un montant total de 192,71€, ce qui ne démontre en rien une situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance ni la nécessité de l'aide de financière de l'ouvrant droit.

Enfin, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. En effet, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. (confirmation par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015 et l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04 décembre 2015). Or, madame [K.F.] perçoit des indemnités de chômage et n'a fourni aucun document relatif à une quelconque recherche d'emploi, dès lors ces revenus ne sont pas pris en considération.

Quant au revenu d'intégration sociale versé par le CPAS de Schaerbeek, il n'est pas non plus pris en considération dans l'évaluation des revenus selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, [la partie défenderesse] ne peut tenir compte de ce revenu d'intégration[.]

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe de sécurité juridique », du « devoir de minutie », du « principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.

2.2.1 Dans une première branche, prise de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante conteste tout d'abord le motif selon lequel le requérant n'a pas établi que « le soutien [sic] matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Elle soutient à cet égard que « le motif selon lequel seulement 4 versements sur les 9 lui sont adressés pour un montant total 192. 71 euros ne démontre pas la nécessité de l'aide financière de l'ouvrant droit n'est pas recevable ; Qu'en effet, [le requérant] ne vivait pas seul au Mali et habitait chez son oncle, Monsieur [D.S.] [...]. Qu'il n'en demeure pas moins que les versements effectués étaient destinés au requérant uniquement; Que rien ne permet de penser le contraire; Que les versements effectués par Madame [K.F.] s'avéraient indispensables pour la poursuite de la scolarité du requérant; Que si la somme de 192. 71 euros paraît peu élevée, il convient de rappeler que la situation économique du Mali diffère de celle que nous connaissons en Belgique ; Que cette aide financière a permis [au requérant] de poursuivre sa scolarité normalement et doit être assimilée à une prise en charge parentale ; Que la partie adverse aurait du [sic] demander au requérant de compléter son dossier afin de préciser cet état de fait; Qu'elle n'en a rien fait; Que l'administration n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier ; Qu'elle a motivé sa décision de façon stéréotypée; Qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste ensuite le motif relatif aux moyens de subsistance de la regroupante et fait valoir qu'« [a]ttendu qu'en basant sa décision sur la simple constatation du fait que Madame [K.F.] « n'a fourni aucun document relatif à une quelconque recherche d'emploi » et que le requérant « n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge », l'administration n'a pas tenu compte de tous les éléments en présence ; Que Madame [K.F.] a contracté en décembre 2017 « une maladie qui a demandé une hospitalisation de 3 jours puis un suivi par une spécialiste et la prise de médication » [...]; Que partant elle n'était pas en mesure de se lancer dans une recherche active d'emploi ; Qu'elle a signé le 1^{er} février 2017 un contrat de travail donnant droit à l'octroi de titres - services en qualité d'ouvrier prenant fin le 28 février 2017 [...] ; Que la partie adverse aurait du [sic] tenir compte des revenus de la mère du requérant ; Que partant, le moyen est sérieux en sa première branche ».

2.2.2 Dans une seconde branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient « que la demande de regroupement familial du requérant a été rejetée au motif qu'il « ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance » ; Que l'article 8 de la [CEDH] permet une ingérence motivée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant moyennant certaines conditions ; Que, dans le cas d'espèce, la décision de refus de la demande de regroupement familial constitue une ingérence dans ce droit fondamental ; Que ce refus constitue une violation de l'article précité en ce qu'il n'est pas dûment motivé ; Qu'en ce sens, l'administration n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts ; Qu'à cet égard, la décision de ne pas prolonger le séjour [du requérant] n'est pas sans conséquence vis-à-vis des relations qu'il établit avec sa mère ; Qu'en effet, ce refus l'empêche de voir sa famille, notamment sa mère et le contraint à s'en séparer alors qu'il est à sa charge ; Que le requérant a entamé diverses formations en Belgique dont une de 663 heures a été menée à son terme le 13 juillet 2018 [...] et fait preuve de beaucoup de sérieux dans son parcours d'intégration sur le territoire belge ; Que cette décision est assimilée à la perte d'une chance pour le requérant de poursuivre cette formation en Belgique ; Que sa mère est belge et qu'en ce sens lui refuser le séjour en Belgique paraît déraisonnable et disproportionné compte tenu des circonstances en l'espèce ; Qu'à cet égard, lui refuser un séjour légal induira une rupture des liens familiaux établis en Belgique ; Que partant, ces éléments constituent une ingérence

injustifiée dans son droit au respect à sa vie privée et familiale et violent l'article 8 de la CEDH ». Elle en conclut que « le moyen est sérieux en sa seconde branche ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de sécurité juridique », le « devoir de minutie », ainsi que le « principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » et de légitime confiance ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et du devoir de minutie.

Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] »

L'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, sur la première branche du moyen, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que [la partie défenderesse] est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui conteste uniquement le motif relatif à la preuve du soutien matériel et le motif relatif au fait que le requérant n'a pas établi que sa mère dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Rien ne permet donc d'énervier le constat selon lequel le requérant ne démontre pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière de la regroupante d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, relatifs respectivement à l'effectivité du soutien matériel du requérant vis-à-vis de sa mère belge et aux moyens de subsistance de cette dernière, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la nécessité du soutien de la regroupante motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la première branche du moyen unique, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2 En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de sa mère belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et sa mère belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772 du 26 juin 2015).

3.3.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, une violation de l'article 8 de la CEDH ou qu'elle aurait pour conséquence de séparer le requérant de sa mère – seul membre de sa famille dont la présence en Belgique est alléguée – ou encore de l'empêcher de poursuivre sa formation, laquelle s'avère être au demeurant achevée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT